

6.7

Régime de l'autorité principale

6.7 RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE (RÈGLEMENT 11-101)

6.7.1 Visas de prospectus

6.7.1.1 Prospectus provisoires

Aucune information.

6.7.1.2 Prospectus définitifs

Aucune information.

6.7.1.3 Modifications du prospectus

Aucune information.

6.7.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.7.2 Dispenses

Xerox Canada Inc. Xerox Corporation

Vu la demande présentée par Xerox Canada Inc. (le « demandeur ») et Xerox Corporation (« Xerox ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 8 février 2008 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* et le terme défini suivant :

« actions échangeables » : les actions échangeables de catégorie B, sans droit de vote du demandeur;

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);

vu le *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (le « Règlement 52-109 »);

vu le *Règlement 52-110 sur le comité de vérification* (le « Règlement 52-110 »);

vu le *Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (le « Règlement 58-101 »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser, à certaines conditions, le demandeur des obligations suivantes prévues à la législation en valeurs mobilières :

1. des obligations d'information continue prévues au Règlement 51-102;
2. des obligations d'attestation prévues au Règlement 52-109;
3. des obligations relatives au comité de vérification prévues au Règlement 52-110;
4. des obligations d'information concernant les pratiques en matière de gouvernance prévues au Règlement 58-101;

(collectivement, la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde au demandeur la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Xerox soit le propriétaire véritable direct ou indirect de tous les titres comportant droit de vote émis et en circulation du demandeur;
2. Xerox soit :
 - a) un émetteur inscrit auprès de la SEC (au sens du Règlement 51-102) ayant une catégorie de titres inscrits ou cotés sur un marché américain (au sens du Règlement 51-102) et qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer auprès de la SEC; ou
 - b) un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé (au sens du Règlement 51-102) qui a déposé tous les documents qu'il est tenu de déposer en vertu du Règlement 51-102;
3. le demandeur n'émet pas d'autres titres, ni n'a d'autres titres en circulation, que les suivants :
 - a) les actions échangeables déjà émises;
 - b) les titres émis en faveur de Xerox ou d'une société du même groupe et détenus par elles;
 - c) des titres d'emprunt émis en faveur de banques, de sociétés de prêts, de sociétés de prêts et de placements, de sociétés d'épargne, de sociétés de fiducie, de caisses d'épargne, de treasury branches, de caisses de crédit, de caisses populaires, de coopératives de services financiers, d'assureurs ou d'autres institutions financières et détenus par eux;
 - d) des titres émis sous le régime de la dispense de l'obligation d'inscription et de prospectus prévue à :
 - i) l'article 2.24 du Règlement 45-106, à la condition que ces titres soient émis en vertu de régimes incitatifs pour les employés et consistent uniquement à un droit au porteur d'acheter ou autrement d'acquérir des titres d'une société du même groupe que le demandeur et non pas des actions du demandeur lui même; ou
 - ii) l'article 2.35 du Règlement 45-106;
4. le demandeur dépose auprès de l'Autorité en format électronique :

- a) au plus tard le 90^e jour après la fin de l'exercice du demandeur :
- i) un état consolidé des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie pour :
 - le dernier exercice complété, et
 - l'exercice précédant immédiatement le dernier exercice complété, et
 - ii) un bilan consolidé à la fin de chacune des périodes comptables visées au sous-paragraphe i;

dans chacun des cas, les états sont non vérifiés et sans notes ou rapport de gestion, mais toutefois préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés par Xerox pour la période concernée et accompagnés d'un avis indiquant que l'information n'a pas été revue par un vérificateur (l'« information financière annuelle alternative »), à la condition que, malgré ce qui précède, le demandeur dépose l'information financière annuelle alternative pour l'exercice terminé le 31 décembre 2007 au plus tard le 29 avril 2008;

- b) au plus tard le 45^e jour après la fin de chacune des périodes intermédiaires du demandeur :
- i) un bilan consolidé à la date de clôture de la période intermédiaire et un bilan à la date de clôture de l'exercice précédent;
 - ii) un état consolidé des résultats, un état des bénéfices non répartis et un état des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant ainsi que l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent; et
 - iii) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice du demandeur, un état consolidé des résultats et un état des flux de trésorerie de la période intermédiaire se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et les informations financières de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

dans chacun des cas, les états sont non vérifiés et sans notes ou rapport de gestion, mais toutefois préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus utilisés par Xerox pour la période concernée et accompagnés d'un avis indiquant que l'information n'a pas été revue par un vérificateur (l'« information financière intermédiaire alternative »);

- c) si Xerox n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, un exemplaire de tout document que Xerox est tenue de déposer auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934, en même temps qu'elle les dépose auprès de la SEC ou dès que possible par la suite; ou
- d) si Xerox est un émetteur assujéti dans un territoire canadien visé :
- i) un avis indiquant que le demandeur se fonde sur les documents d'information continue déposés par Xerox, sauf pour l'information financière annuelle alternative et l'information financière intermédiaire alternative, et où l'on peut se les procurer en format électronique, lorsque Xerox est un émetteur assujéti dans le territoire intéressé; ou
 - ii) un exemplaire de tout document que Xerox est tenue de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières, indépendamment d'un placement, en même temps qu'elle les dépose auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou dès que possible par la suite;

5. le demandeur inclut avec l'information financière annuelle alternative et l'information financière intermédiaire alternative :
 - a) une mention à l'effet que
 - i) l'information financière du demandeur et de ses filiales consolidées est consolidée dans les états financiers de Xerox;
 - ii) certains montants sont reflétés dans l'information financière reliée à des transactions entre le demandeur ou ses filiales consolidées et Xerox ou ses filiales autres que le demandeur;
 - iii) de telles transactions sont éliminées dans la préparation des états financiers consolidés vérifiés de Xerox; et
 - b) une référence sommaire aux types de transactions qui sont considérées importantes par le demandeur pour l'information financière annuelle alternative ou l'information financière intermédiaire alternative pour les périodes présentées, le cas échéant;
6. le demandeur envoie ou fournit l'information financière annuelle alternative et l'information financière intermédiaire alternative aux porteurs d'actions échangeables conformément aux procédures prévues par la loi applicable à ce moment relatives à la transmission des états financiers aux actionnaires;
7. le demandeur ou Xerox envoie en même temps à tous les porteurs d'actions échangeables tous les documents d'information envoyés aux porteurs d'actions ordinaires de Xerox de la manière et dans le délai prévu par :
 - a) les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel les titres de Xerox sont inscrits, si Xerox n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé; ou
 - b) la législation en valeurs mobilières, si Xerox est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé;
8. Xerox respecte les lois américaines et les règles de tout marché américain sur lequel ses titres sont inscrits si Xerox n'est pas émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, ou la législation en valeurs mobilières si Xerox est émetteur assujéti dans un territoire canadien visé, en ce qui concerne l'information importante à fournir en temps opportun;
9. le demandeur publie un communiqué et dépose une déclaration de changement important conformément à la partie 7 du Règlement 51-102 pour tous les changements importants dans ses affaires qui ne constituent pas des changements importants dans les affaires de Xerox; et
10. Xerox inclut, lorsqu'elle envoie les documents relatifs à la sollicitation de procurations aux porteurs d'actions échangeables, un énoncé clair et concis qui :
 - a) explique les raisons pour lesquelles les documents se rapportent uniquement à Xerox;
 - b) indique que les actions échangeables comportent un droit aux dividendes calculés selon les dividendes déclarés, le cas échéant, de temps à autre sur les actions ordinaires de Xerox; et
 - c) indique que les actions échangeables ne confèrent aucun droit de vote relatif à Xerox.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 18 avril 2008.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2008-SMV-0024